AVENANT A L'ACCORD CADRE DU 4 OCTOBRE 2005

SUR LA MISE EN PLACE DE MOYENS DE COMMUNICATION

DES ORGANISATIONS SYNDICALES

ENTRE,

Les sociétés Elior Entreprises et ELRES, représentées en la personne de **Madame Agnès BUREAU-MIRAT,** en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines Groupe, et de **Monsieur Bruno FRERY**, en sa qualité de Directeur des Affaires Sociales Groupe, dûment mandatés à cet effet;

D'UNE PART

ET,

Les représentants des organisations syndicales dûment mandatés à cet effet.

Pour la **CFDT Fédération des Services** représentée par Messieurs Fusis et Thiounn,

Pour la **CFTC** représentée par Madame Baldacci et Monsieur Coussinet,

Pour la **CFE / CGC** représentée par Monsieur Sorin-Brobst et Madame Foiret,

Pour la **CGT** représentée par Madame Ebongue-Roux et Monsieur Le Corre,

Pour **FO** représentée par Messieurs Labi et Martin.

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Suite à la décision de la Cour de cassation en date du 11 janvier dernier, constatant l'accord du 4 octobre 2005 dans sa rédaction contraire à l'égalité de traitement entre les organisations syndicales représentatives et celles ayant constitué une section syndicale, en matière d'affichage et de diffusion syndicale, les parties ont souhaité se rencontrer aux fins de mettre cet accord en conformité aux exigences légales.

Compte tenu de l'expérimentation qui en a été faite, et de l'inutilisation des panneaux d'affichages syndicaux électroniques, les parties ont souhaité réviser cet accord par le présent avenant.

Article 1 : Objet du présent avenant

Les parties conviennent expressément, dans le cadre du présent avenant de révision, de remplacer l'ensemble des articles de l'accord du 4 octobre 2005 de la manière suivante:

Article 2 : Modification de l'intitulé de l'accord

Compte tenu du constat des partenaires sociaux rappelé dans le préambule du présent accord, les parties ont convenu de renommer l'accord initialement intitulé «Accord relatif à la mise en place des panneaux d'affichages syndicaux sur l'intranet» en «Accord sur la mise en place de moyens de communication des organisations syndicales».

Article 3 : Mise à disposition du matériel

La Direction mettra à disposition de chaque Organisation Syndicale Représentative ou ayant constitué une section syndicale au sens de l'article L.2142-1 du Code du Travail, une configuration informatique standard Elior intégrant :

- un ordinateur

- une imprimante

- les logiciels standards: bureautique, messagerie, anti-virus (à ce jour Word, Excel, Powerpoint, Outlook et Kasperky)

Le matériel ne pourra en aucun cas être déplacé sauf dans l'hypothèse de modification géographique des locaux souhaitée par la Direction.

Le matériel ci-dessus sera mis à la disposition des organisations syndicales représentatives ou ayant constitué une section syndicale par une des sociétés partie à l'accord, qui en conservera cependant la propriété. Il ne pourra être utilisé d'autre matériel que celui-ci.

Le matériel sera sous l'entière responsabilité de l'organisation syndicale. Toute disparition de matériel ou détérioration fera l'objet d'un remplacement à l'identique à la charge de l'organisation. L'entretien courant sera assuré par les services informatiques d'Elior.

Les produits consommables (papier, recharges, encres...) seront à la charge des organisations syndicales.

L'organisation syndicale représentative ou disposant d'une section syndicale dans l'une des sociétés partie à l'accord, devra indiquer au Directeur des Ressources Humaines de sa société par lettre recommandée avec avis de réception le lieu d'installation du matériel.

Dès lors que la Direction en sera informée, cette installation interviendra au plus tard dans les deux mois qui suivent lorsque le lieu est déjà rattaché au réseau Elior et dans les meilleurs délais compte tenu des possibilités techniques dans les autres cas.

Article 4 : Mise en place d'un accès « Internet »

En plus de la mise à disposition du matériel décrit à l'article 3, chaque Organisation Syndicale Représentative ou ayant constitué une section syndicale au sens de l'article L.2142-1 du Code du Travail sera doté d'un accès internet.

Article 5 : Accès à l'intranet « Elior »

Grâce au matériel mis à sa disposition, chaque organisation syndicale représentative ou ayant constitué une section syndicale disposera d'un accès au contenu de l'intranet de sa société à l'exception des services à accès restreint.

Il est rappelé que s'agissant de communication interne à l'entreprise, les informations contenues dans cet outil ne pourront en aucun cas être utilisées à des usages externes. Elles ne peuvent être reproduites, communiquées ou divulguées.

Conditions d'utilisation des ressources informatiques et électroniques

L'usage des ressources informatiques et électroniques du Groupe (utilisation de la messagerie électroniques, de l'internet...) devra se faire dans le respect des dispositions légales et jurisprudentielles en vigueur.

Article 6 : Durée du présent accord

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera à compter du dépôt de celui-ci auprès de la DIRECCTE compétente.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires ou adhérentes, dans le respect d'un préavis de 3 mois.

La dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception par son auteur aux autres signataires et déposée selon les dispositions légales en vigueur.

Article 7 : Révision du présent accord

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autres parties signataires et comporter d'une part l'indication des dispositions dont la révision est demandée et d'autre part une proposition de rédaction pour les dispositions de remplacement.

Toute modification du présent accord devra faire l'objet d'un avenant, selon les règles applicables en matière de révision d'un accord collectif.

L'avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie et sera opposable, dans les conditions de l'article L.2261-1 du Code du travail, à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par cet accord.

Article 8 : Dépôt de l'accord

Le présent Accord sera notifié par la Direction à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives.

A défaut d'opposition, le présent Accord fera l'objet des mesures de publicité légale.

A ce titre et après expiration du délai d'opposition, le présent Accord sera déposé :

- en deux exemplaires signés à la DIRECCTE, dont une version sur support papier et une version sur support électronique,

- et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à Paris, le 21.06.2012

- Pour les Sociétés

Agnès BUREAU-MIRAT

Bruno FRERY

- Pour les Organisations Syndicales :

	Elior Entreprises	**ELRES**
Pour la C.F.D.T.	**Alain FUSIS**	**Richard THIOUNN**
Pour la C.F.T.C.	**Philippe COUSSINET**	**Nathalie BALDACCI**
Pour la C.G.C.	**Patrick SORIN-BROBST**	**Michelle FOIRET**
Pour la C.G.T.	**Marie-Thérèse EBONGUE-ROUX**	**Guy LE CORRE**
Pour F.O.	**Bernard LABI**	**Jean-Marie MARTIN**